

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE

POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 7 RUE FOURCAUD
APPARTENANT A [REDACTED]
(cadastré 243 BH 137 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-19 à L.511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1,

Vu l'arrêté n° JUR/A-2023-05 du maire de Libourne en date du 26 janvier 2023,

Vu le rapport en date du 13 janvier 2023 établi par la société APAVE, constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 16 janvier 2023,

Considérant qu'il ressort du rapport de la société APAVE, mandatée par la Ville de Libourne, la présence de fissures sur la façade suite aux désordres constatés sur le mur en pierre du garage,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers au regard du risque pesant sur la stabilité de l'immeuble,

Considérant qu'ainsi que cela ressort du rapport précité, il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique,

Considérant que suite à une erreur matérielle sur le nom du propriétaire, il y a lieu de modifier et d'abroger l'arrêté n° JUR/A-2023-05 en date du 26 janvier 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : [REDACTED] propriétaire de l'immeuble situé au 7 rue Fourcaud à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Dans un délai d'un mois :

- Reprendre le mur en pierre dans le garage.

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ses ayants droits.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié, à la personne mentionnée à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble. Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : L'arrêté de mise en sécurité procédure d'urgence n° JUR/A-2023-05 en date du 26 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,
Le

22 FEV. 2023

Philippe BUISSON



[Signature]
Maire de Libourne

Publié le 22 février 2023

Notifié le 22 février 2023

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.